



**Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur
la réalisation et l'exploitation
d'Installations de production d'électricité
à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre.**

AO PPE2 Eolien terrestre

Version **Juillet 2026**

Sommaire

1. Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions	6
1.1. Contexte et références législatives et réglementaires	6
1.2. Objet de l'appel d'offres	6
1.2.1. Installations éligibles	6
1.2.2. Périodes de candidature, volumes appelés et Date limite de dépôt des offres	7
1.3. Instruction de l'appel d'offres, rôle de la CRE	7
1.3.1. Mise à disposition du cahier des charges	8
1.3.2. Questions relatives à cet appel d'offres	8
1.3.3. Réception et classement des offres	8
1.3.4. Examen des offres	9
1.3.5. Transmission des résultats de l'instruction par la CRE	9
1.3.6. Information des candidats	9
1.4. Définitions	10
2. Conditions d'admissibilité	17
2.1. Respect de l'objet de l'appel d'offres	17
2.2. Condition d'autorisation	17
2.3. Absence de condition de non-achèvement ou d'exclusion	17
2.4. Nouveauté de l'Installation	18
2.5. Exploitation par le Candidat	18
2.6. Principe de non-cumul des aides	18
2.7. Entreprise en difficulté	19
2.8. Règle de Degendorf	19
2.9. Conditions spécifiques	19
2.10. Installation ayant déjà été désignées lauréates	19
2.11. Compétitivité des offres	20
3. Forme de l'offre et pièces à produire	20

3.1.	Forme de l'offre.....	20
3.2.	Pièces à produire.....	21
3.2.1.	Pièce n°1 : Identification du Candidat.....	21
3.2.2.	Pièce n°2 : Attestation de la constitution de la garantie financière de mise en œuvre du projet	22
3.2.3.	Pièce n°3 : Autorisation environnementale	22
3.2.4.	Pièce n°4 : Justification de l'habilitation du signataire de l'offre	23
3.2.5.	Pièce n°5 : Plan d'affaires prévisionnel	23
3.2.6.	Pièce n°6 : Évaluation carbone.....	24
3.2.7.	Pièce n°7 [Optionnelle] : Engagement au Financement collectif ou à la Gouvernance partagée	24
4.	Notation des offres	24
4.1.	Pondération des critères de notation.....	24
4.2.	Notation du prix (NP)	25
4.3.	Notation du Financement collectif et de la Gouvernance partagée	25
4.3.1.	Financement collectif (FC).....	26
4.3.2.	Notation Gouvernance partagée (GP)	26
5.	Procédures consécutives à la désignation des lauréats	29
5.1.	Garanties financières de mise en œuvre du projet.....	29
5.2.	Modifications du projet	31
5.2.1	Changement de Producteur	31
5.2.2	Changement de représentant légal.....	31
5.2.3	Modification de l'actionnariat.....	32
5.2.4	Changement de site d'implantation	32
5.2.5	Changements de Fournisseur ou de produit.....	32
5.2.6	Modification de la Puissance installée	32
5.2.7	Modification de la Nature de l'Exploitation	32
5.2.8	Autres modifications	33
5.2.9	Modifications entraînant la demande d'une nouvelle attestation	33
6	Obligations du Candidat après sélection de son offre.....	33

6.1	Dépôt de la demande de raccordement.....	33
6.2	Réalisation de l'Installation	33
6.3	Calendrier de réalisation.....	34
6.4	Évaluation du contenu local	34
6.5	Attestation de conformité	35
6.5.1	Bilan carbone.....	35
6.5.2	Financement collectif ou Gouvernance partagée	36
6.6	Renonciation au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération ..	36
6.7	Autres obligations.....	37
6.7.1	Données générales et dispositif d'échange d'informations d'exploitation (DEIE). 37	
6.7.2	Tenue à disposition de documents afférents à l'Installation	37
6.7.3	Transmission des données de production.....	37
7	Contrat de complément de rémunération	37
7.1	Prise d'effet et durée du contrat.....	38
7.2	Calcul du complément de rémunération.....	38
7.3	Traitement des prix négatifs	40
7.4	Indexation du prix de référence	40
7.5	Modalités de versement du complément de rémunération	42
7.5.1	Périodicité.....	42
7.5.2	Facturation et paiement – rôle d'EDF et de la CRE.....	42
7.5.3	Acheteur de dernier recours	42
7.6	Modalités de changement de Producteur et de résiliation du contrat à son initiative	43
7.6.1	Changement de Producteur	43
7.6.2	Résiliation à l'initiative du Producteur.....	43
7.7	Contrôles.....	44
7.8	Sanctions.....	44
	Annexe 1 : Modèle pour les garanties financières de mise en œuvre	45
	Annexe 2 : Coordonnées DREAL	48
	Annexe 3 : Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre.....	50

Annexe 4 : Modèle de délégation de signature	51
Annexe 5 : Pièces attendues au 3.3.4 selon les régimes d'autorisation.....	52
Annexe 6 : Évaluation du contenu local	53
Annexe 7 : Exemple de schéma de comptage compatible avec le présent appel d'offres pour une installation équipée d'un dispositif de Stockage d'électricité avec valorisation en totalité de la Production	55
Annexe 8 : Note DGEC « Précisions concernant la preuve de remise en état mentionnée à l'article 2.4 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre. »	56

1. Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions

1.1. Contexte et références législatives et réglementaires

Le présent appel d'offres est établi en application de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre III de la partie législative du code de l'énergie, et de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie.

1.2. Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité situées en France métropolitaine continentale qui utilisent l'énergie mécanique du vent. En vertu de l'article L. 311-10 du Code de l'Énergie, toute personne physique ou morale peut participer à cet appel d'offres.

En vertu du 2° de l'article L. 311-12 du Code de l'Énergie, les Candidats retenus désignés par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un contrat de complément de rémunération à l'électricité produite, établi selon les dispositions des articles L. 311-13-2 à L. 311-13-4 du code de l'énergie et selon les modalités précisées au 7 du présent cahier des charges.

Le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire ni des conditions d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Les coûts de raccordement sont à la charge du Candidat retenu. Le Candidat est encouragé à faire une demande anticipée de raccordement auprès du gestionnaire de réseau concerné en amont de sa candidature, de façon à recevoir une proposition de raccordement avant complétude du dossier, qui lui donnera notamment une estimation du coût de raccordement de son projet.

1.2.1. Installations éligibles

Sont éligibles au présent appel d'offres les Installations dont les caractéristiques du parc au moment du dépôt de l'offre ne permettent pas d'être éligibles à un contrat d'achat pris en application d'un arrêté mentionné à l'article R. 314-12 du code de l'énergie.

Sont également éligibles les installations disposant, au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'une demande de contrat de complément de rémunération déclarée complète par EDF ou d'un contrat de complément de rémunération signé par anticipation et n'ayant pas encore pris effet : les caractéristiques de l'Installation mentionnées dans l'offre du Candidat (notamment puissance et/ou nombre de mâts) peuvent différer des caractéristiques mentionnées dans la demande de contrat ou le contrat signé par anticipation précités.

Ces installations éligibles le sont y compris lorsqu'elles valorisent une partie de leur production dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Individuelle et/ou dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective.

1.2.2. Périodes de candidature, volumes appelés et Date limite de dépôt des offres

La puissance cumulée appelée est répartie en plusieurs périodes de candidature, suivant la répartition suivante :

	Période de dépôt des offres		Puissance cumulée appelée (MW)
	Du :	Au : (Date limite de dépôt des offres)	
1 ^{ère} période	15 novembre 2021	26 novembre 2021 à 14h	700
2 ^{ème} période	1 ^{er} avril 2022	15 avril 2022	925
3 ^{ème} période	12 décembre 2022	23 décembre 2022	925
4 ^{ème} période	mardi 2 mai 2023	vendredi 12 mai 2023 à 14h00	925
5 ^{ème} période	Lundi 28 août 2023	Vendredi 8 septembre 2023 à 14h00	925
6 ^{ème} période	Lundi 4 décembre 2023	Vendredi 15 décembre 2023 à 14h	925
7 ^{ème} période	Lundi 13 mai 2024	Vendredi 24 mai 2024 à 14h	925
8 ^{ème} période	Lundi 2 septembre 2024	Vendredi 13 septembre 2024 à 14h	925
9 ^{ème} période	Lundi 10 février 2025	Vendredi 21 février 2025 à 14h	925
10 ^{ème} période	Lundi 30 juin 2025	Vendredi 11 juillet 2025	925
11 ^{ème} période	Lundi 11 mai 2026	Jeudi 21 mai 2026 à 23h59	800
12 ^{ème} période	Lundi 31 août 2026	Jeudi 10 septembre 2026 à 23h59	1000

Pour une période donnée, au vu des résultats, et notamment de la compétitivité des offres déposées, la CRE pourra proposer au ministre chargé de l'énergie de retenir une liste complémentaire de dossiers comprenant des offres classées au-dessus de la puissance cumulée appelée telle qu'énoncée au présent paragraphe. Le ministre chargé de l'énergie pourra décider, notamment au regard de la proposition de la CRE, de réviser la Puissance cumulée appelée à la hausse comme à la baisse pour cette période.

Dans le cas où une offre est présentée au titre de plusieurs périodes et se trouve déclarée lauréate au titre d'une période donnée, le Candidat est tenu de le signaler à la CRE afin que cette offre ne soit pas instruite au titre d'une période postérieure.

Si une offre est désignée lauréate à plusieurs appels d'offres, la désignation intervenant chronologiquement en premier est retenue. Dans le cas où plusieurs désignations interviennent le même jour, seule celle correspondant à l'appel d'offres avec la date de clôture la plus ancienne est retenue. Les autres désignations sont retirées.

1.3. Instruction de l'appel d'offres, rôle de la CRE

Ref : articles R. 311-14 à R. 311-25 du code de l'énergie

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de l'instruction du présent appel d'offres.

1.3.1. Mise à disposition du cahier des charges

Ref : articles R311-17 et R311-16-1 du code de l'énergie

Le présent cahier des charges est disponible sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>). Entre deux périodes, d'éventuelles modifications du cahier des charges seront portées à connaissance par une publication sur le site de la CRE et un avis rectificatif au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

De plus, en application de l'article R. 311-27-12 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie peut, postérieurement à la désignation des candidats retenus, apporter au cahier des charges des modifications non substantielles, en vue d'en adapter ou d'en simplifier le contenu. Ce cahier des charges modifié s'applique, de plein droit, à tout candidat retenu qui en fait la demande au ministre chargé de l'énergie.

1.3.2. Questions relatives à cet appel d'offres

Ref : article R. 311-18 du code de l'énergie.

Pour chaque période de candidature, les questions relatives à cet appel d'offres doivent être adressées sur le site de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>), au plus tard 32 jours avant l'ouverture de la période de dépôt des offres.

Afin de garantir l'égalité d'information des Candidats, les questions et réponses apportées par la direction générale de l'énergie et du climat seront rendues publiques 15 jours avant la date d'ouverture de la période de dépôt des offres sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>), sous réserve du respect des secrets protégés par la loi.

1.3.3. Réception et classement des offres

Réf. : article R. 311-17 et R. 311-19 du code de l'énergie.

La CRE met en place un site de candidature en ligne (cf. 3.1). Elle fait en sorte qu'aucun dépôt de candidature ne soit possible ni après la Date et l'heure limites de dépôt des offres, ni pour un dossier dans lequel une des pièces du 3.3 est manquante. Les modalités de dépôt dématérialisé sont précisées en **Annexe 4**. Elle accuse réception au Candidat, par voie électronique, du dépôt de chaque dossier de candidature.

Un candidat ne peut pas demander le retrait de sa candidature après la Date et l'heure limites de dépôt des offres.

La CRE met en place un système de classement automatisé des offres déposées.

Elle classe par ordre décroissant de note les offres reçues.

En cas d'égalité de note, l'offre ayant le moindre prix est classée en premier. En cas d'égalité de note et de prix, l'offre ayant la moindre puissance est classée en premier. En cas d'égalité à la suite de ce classement, l'ensemble des projets à égalité sont classés *ex-aequo*. La dernière offre retenue - les

dernières en cas de Candidats *ex-æquo* - pourra conduire au dépassement de la Puissance cumulée appelée.

1.3.4. Examen des offres

Ref : article R311-22 du code de l'énergie.

Dans un délai d'un mois à compter de la Date limite de dépôt des offres, la CRE vérifie la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité du chapitre 2 ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences du paragraphe 3.3. Elle effectue ces vérifications dans l'ordre décroissant des notes calculées sur la base des informations renseignées par le Candidat dans le formulaire de candidature.

Les offres dont :

- le dossier de candidature est identique à une autre offre,
- le dossier de candidature est vide,
- le dossier propose un prix supérieur au prix plafond défini au 4.2,
- le dossier comporte une évaluation carbone simplifiée supérieure au bilan carbone plafond indiqué au 2.9,

ne seront pas analysées par la CRE.

Les offres dont la note est trop basse pour prétendre à être retenues pourront ne pas être analysées par la CRE.

La CRE instruit également tout autre dossier sur demande du ministre chargé de l'énergie.

En soumettant une offre à l'appel d'offres, le candidat accepte d'être recontacté ultérieurement à des fins d'analyse du dispositif de soutien, qu'il soit ou non parmi les lauréats retenus.

1.3.5. Transmission des résultats de l'instruction par la CRE

Ref : article R. 311-22 du code de l'énergie

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la Date limite de dépôt des offres, la CRE transmet au ministre chargé de l'énergie les éléments mentionnés à l'article R. 311-22 du code de l'énergie, avec en particulier la liste des offres qu'elle propose de retenir et celle des offres éliminées avec le (ou les) motif(s) dans un format compatible avec l'outil de suivis des lauréats du Ministère.

1.3.6. Information des candidats

Conformément à l'article R. 311-23 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie désigne les candidats retenus et avise tous les autres candidats du rejet de leurs offres. Si le projet n'est pas retenu lauréat au titre de l'appel d'offres, le courrier mentionnant la non-désignation du projet entraîne la restitution de la garantie financière mentionnée au 5.1.

Les candidats sont informés des résultats de la procédure d'appel d'offres :

- Individuellement, via la plateforme de suivi des projets du Ministère. Une notification est envoyée par contact@potentiel.beta.gouv.fr à l'adresse électronique saisie dans le formulaire de candidature.
- Par une publication de la liste des lauréats sur le site internet du Ministère. Si cette publication n'est pas suivie dans les 48 heures du message individuel évoqué précédemment, le candidat peut s'adresser à contact@potentiel.beta.gouv.fr.

Une version non confidentielle du rapport de synthèse de l'appel d'offres est publiée par la CRE en application de l'article R. 311-22 du code de l'énergie.

En soumettant une offre à l'appel d'offres, le candidat accepte d'être recontacté ultérieurement à des fins d'analyse du dispositif de soutien, qu'il soit ou non parmi les lauréats retenus.

1.4. Définitions

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Achèvement, ou Date d'Achèvement	Date de fourniture au cocontractant de l'attestation de conformité mentionnée à l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie.
Autoconsommation Individuelle	Opération d'autoconsommation individuelle telle que visée à l'article L. 315-1 du code de l'énergie. Les équipements de consommation concernés par l'opération d'Autoconsommation Individuelle doivent être situés en aval du ou des raccordement(s) de l'Installation.
Autoconsommation Collective	Opération d'autoconsommation collective telle que visée à l'article L. 315-2 du code de l'énergie.
Candidat	Personne morale ou physique désignée lors de la candidature
Cocontractant	L'entreprise Électricité de France (EDF) dans le cas d'un contrat de complément de rémunération ;
Contenu local	Le contenu local européen est un indicateur qui mesure, par rapport au coût total du lot considéré, le pourcentage de fournitures ou prestations produites par le porteur de projet ou ses sous-traitants sur des sites de production situés dans un pays de l'espace économique européen. Ainsi, sont considérés en contenu local européen :

	- les composants ou fournitures dont la fabrication est assurée sur des sites industriels basés dans un pays de l'espace économique européen ; - les études et les services (ingénierie, R&D, formation) réalisés par des effectifs situés dans un pays de l'espace économique européen et employés par des entreprises de l'espace économique européen ou des filiales de sociétés étrangères implantées dans un pays de l'espace économique européen ; - les montages effectués par une main d'œuvre détenant un contrat de travail relevant du droit d'un pays de l'espace économique européen ; - les frais d'assurance et financiers dès lors que les prestations sont assurées par des établissements agréés dans un pays de l'espace économique européen ; - les frais de transport maritime dès lors qu'ont leur siège social dans un pays de l'espace économique européen, d'une part l'armateur qui émet le connaissement et d'autre part l'armateur qui effectue le transport ; - les frais de transport routier pour autant que la lettre de voiture indique que le transport est effectué par une (des) société(s) dont le siège social est dans un pays de l'espace économique européen, et qui est (sont) inscrite(s) au registre des transporteurs d'un pays de l'espace économique européen ; - les frais de transport ferroviaire lorsque le transport ferroviaire est assuré par une société ayant son siège social dans un pays de l'espace économique européen ; - les frais de fret aérien lorsque le transporteur qui opère effectivement le vol dispose d'une licence d'exploitation délivrée par un pays de l'espace économique européen. Le contenu local européen concerne les différentes phases du projet relevant de la responsabilité du candidat depuis l'avant-projet jusqu'à la production de l'installation (y compris sa maintenance). Le candidat indique une première évaluation du contenu local européen dans sa candidature (cf. Annexe 1). Le lauréat transmettra ensuite son évaluation du contenu local européen (cf. Annexe 7) et justifiera cette transmission à l'organisme agréé dans le cadre du contrôle de conformité de son installation. Les mêmes principes sont repris pour évaluer le contenu local français de l'installation.
--	--

	Un rapport estimatif, non engageant, est remis lors du dépôt de candidature au sein du formulaire de candidature. Un rapport définitif est transmis à l'administration, (aux deux adresses industrie-enr.dge@finances.gouv.fr et aoeolien@developpement-durable.gouv.fr) l'attestation de l'envoi de ce document devant être transmis à l'organisme de contrôle pour la délivrance de l'attestation sur le modèle de l'Annexe 7.
Date limite de dépôt des offres	Date limite de dépôt des offres spécifiée au 1.2.2 pour la période de candidature concernée.
Date de désignation	Date de l'envoi au Candidat du courrier de notification mentionné au 1.3.6 via la plateforme de suivi des projets du Ministère
Début des travaux	Le Début des travaux correspond soit au début des travaux de construction liés de l'installation, soit au premier engagement ferme de commande de l'un des Principaux éléments constitutifs de l'Installation ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations, la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ou les travaux de raccordement au-delà du poste source ne sont pas considérés comme le début des travaux.
EDF	Électricité de France
Financement	Ensemble du financement du projet, ce qui inclut la dette bancaire, les fonds propres et les quasi-fonds propres.
Fournisseur	Personne morale ou physique qui en approvisionne une autre en produits finis.
Installation	Ensemble des aérogénérateurs et des éléments connexes décrits dans l'offre et situés sur un même site. Un même site peut englober plusieurs points de livraison. Une installation peut être équipée de dispositif de Stockage d'électricité. Une Installation doit disposer d'un ou plusieurs dispositif(s) de comptage du gestionnaire de réseau permettant de mesurer la Production Corrigée de l'Installation et la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau de cette seule Installation, à l'exclusion de toute injection d'autres installations, nette, le cas échéant,

	de la quantité d'électricité autoconsommée dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Individuelle. L'annexe 7 fournit un exemple de dispositif de comptage dans le cas où l'Installation est équipée d'un dispositif de Stockage d'électricité.
Mise en service	La Mise en service correspond à la date à partir de laquelle l'installation est autorisée à injecter par le gestionnaire de réseau.
Nature de l'exploitation	Participation, ou non, à une opération d'Autoconsommation Individuelle et/ou Collective. La Nature de l'Exploitation de l'Installation peut prendre les formes suivantes : - Pas de participation, ni à une opération d'Autoconsommation Individuelle, ni à une opération d'Autoconsommation Collective ; - Autoconsommation Individuelle, sans participation à une opération d'Autoconsommation Collective ; - Participation à une opération d'Autoconsommation Collective, sans Autoconsommation Individuelle ; - Autoconsommation Individuelle et participation à une opération d'Autoconsommation Collective.
Nombre d'Heures de Prix Négatifs $n_{\text{prix négatifs}}$	Durée, exprimée en heures, des Unités de Temps, durant lesquelles l'une des trois conditions suivantes est vérifiée, et pour lesquelles l'Installation a respecté les conditions prévues par l'arrêté du 16 avril 2026 relatif à l'application de l'article 184 de la loi de finances pour 2026 : 1. L'ensemble des conditions suivantes sont réunies : a. Les Prix Spot sont strictement inférieurs à - 10c€/MWh ; b. Les prix issus des enchères du couplage infra-journalier unique sont tous strictement négatifs ; c. la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau de l'Installation sur cette Unité de Temps (diminuée le cas échéant d'un pas des temps de 5 minutes prévu par l'arrêté du 16 avril 2026

	susmentionné) est inférieure à 1 % de la Puissance de l'Installation 2. les Prix Spot sont compris entre 0 et -10c€/MWh, et aucune production de l'Installation n'est autoconsommée dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective ; 3. les Prix Spot sont strictement négatifs et au moins l'un des prix issus des enchères du couplage infra-journalier est positif, et aucune production de l'installation n'est autoconsommée dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective. Le cas échéant, cette durée est augmentée de la durée des autres pas de temps prévus par l'arrêté du 16 avril 2026 susmentionné pour le versement de la prime prix négatifs. 4.
Nombre d'Heures de Versement de la Prime Prix Négatifs $n_{\text{prime prix négatifs}}$	Nombre d'Heures de Prix Négatifs $n_{\text{prix négatifs}}$ diminué de 20 heures.
Offre conforme	Offre instruite par la CRE en respectant les conditions et exigences de toute nature figurant dans le cahier des charges.
Période de Livraison	Plage de temps telle que définie par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, pris en application de l'article R. 316-2 du code de l'énergie.
Préfet	Préfet de région du site d'implantation
Principaux éléments constitutifs de l'Installation	Les principaux éléments constitutifs de l'Installation sont les aérogénérateurs, le poste de livraison et le cas échéant les dispositifs de stockage situés sur un même site
Prix Spot	Prix, en €/MWh, pour la livraison d'un MWh issu de l'enchère du couplage unique pour livraison le lendemain de la zone de dépôt des offres dans laquelle est située l'Installation. Ce prix correspond : à celui résultant du couplage des marchés européens pour la zone de dépôt des offres dans laquelle est située l'Installation dans le cas où au moins l'un des NEMO (opérateurs désignés

	du marché de l'électricité, en anglais « Nominated Electricity Market Operator ») actifs dans cette zone participe au couplage unique ; ou à la moyenne du prix résultant des enchères organisées par les différents NEMO pour la zone de dépôt des offres dans laquelle est située l'Installation pondérée par les volumes échangés sur chaque plateforme dans le cas où aucun NEMO actif dans cette zone ne participe au couplage unique.
Producteur	Personne morale ou physique bénéficiant du contrat de complément de rémunération.
Production Corrigée de l'Installation	Désigne, pour chaque Projet, les volumes d'électricité (en MWh) affectés par le Gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de l'électricité issue directement des aérogénérateurs de l'Installation. Dans l'exemple de schéma de comptage en Annexe 7, cela correspond aux volumes comptés sur P. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production et de l'électricité consommée dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Individuelle ou dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective. Ces volumes peuvent être nuls. Ces volumes comprennent les corrections apportées, le cas échéant, pour le calcul de l'écart du périmètre d'équilibre s'agissant de l'injection de la production des aérogénérateurs (au point de comptage P dans l'exemple de l'Annexe 7) en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14 du code de l'énergie, liées à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement, ou des services de flexibilité mentionnés à l'article L.322-9 du code de l'énergie.
Puissance de l'Installation	La puissance électrique installée de l'Installation est définie comme la somme des puissances des aérogénérateurs susceptibles de fonctionner simultanément telle qu'elle apparaît dans l'attestation de conformité.

**Puissance Moyenne Injectée
sur le Réseau**

Désigne, pour chaque Projet,

- la somme des volumes d'électricité (en MWh) affectés par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production des aérogénérateurs de son Installation ; et, le cas échéant, des volumes affectés au périmètre d'équilibre pour l'injection du dispositif de Stockage de l'Installation pendant la durée de la période sur laquelle la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau est calculée. Dans l'exemple de schéma de comptage en Annexe 7, cela correspond à la somme des volumes comptés sur E-P et compté sur P : $(E-P) + P = E$;
-
- divisé par la durée exprimée en heures de la période sur laquelle la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau est calculée.

Les volumes susmentionnés :

- comprennent l'électricité consommée dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective ;
- sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production ;
- sont nets de l'électricité consommée dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Individuelle.

Les volumes susmentionnés, pour la production des aérogénérateurs de l'Installation comme pour l'injection du dispositif de Stockage de l'Installation, comprennent les corrections apportées, le cas échéant, pour le calcul de l'écart du périmètre d'équilibre en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14 du code de l'énergie, liées à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement, ou des services de flexibilité mentionnés à l'article L. 322-9 du code de l'énergie.

Stockage d'électricité	Report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, conservation de cette énergie et reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique.
Unité de Temps	Unité de temps applicable sur la ou les plateformes de marché organisé français de l'électricité pour une livraison le lendemain.

2. Conditions d'admissibilité

Le Candidat s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité de toute nature figurant au présent chapitre.

Lorsque l'une de ces conditions d'admissibilité n'est pas respectée, l'offre est éliminée par la Commission de régulation de l'énergie.

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des conditions d'admissibilité de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre, sur la durée de soutien de son installation.

Le respect des conditions d'admissibilité fera l'objet d'une vérification par l'organisme de contrôle pour la délivrance de l'attestation de conformité mentionnée au 6.5.

2.1. Respect de l'objet de l'appel d'offres

Seules sont admissibles les installations respectant l'objet de l'appel d'offres (cf. 1.2). Lorsqu'une offre ne respecte pas ces dispositions, elle est éliminée.

2.2. Condition d'autorisation

Seules **sont admissibles** les Installations **disposant** d'une autorisation, en cours de validité au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou valant autorisation au titre de ce même article. Cette autorisation constitue une des pièces à joindre au dossier (cf. 3.3.4).

2.3. Absence de condition de non-achèvement ou d'exclusion

En conséquence de l'engagement à réaliser son Installation en cas de sélection (cf. 6.2), seules sont admissibles les Installations sur lesquelles ne porte aucune condition de non-achèvement ou d'exclusion implicite ou explicite. Dans le cas où plusieurs offres seraient incompatibles entre elles, la CRE ne retiendrait uniquement que la ou les offres les mieux notées.

2.4. Nouveauté de l'Installation

Seules sont admissibles les Installations nouvelles. Une installation est considérée comme nouvelle lorsque le début des travaux liés à l'installation est postérieur à la date limite de dépôt des offres, à l'exception des travaux de raccordement au réseau, et que les principaux éléments constitutifs de l'Installation sont neufs au jour de la mise en service.

Par dérogation, pour les producteurs visés au second paragraphe du 1.2.1, une installation est considérée comme nouvelle lorsque le début des travaux liés au projet est postérieur à la demande complète de contrat réalisée au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, ou le cas échéant postérieur à la demande de contrat d'achat visée au 2° de l'article 2 dudit arrêté et que les principaux éléments constitutifs de l'Installation sont neufs au jour de la mise en service.

Sont considérés comme neufs les éléments n'ayant jamais fait l'objet d'une utilisation préalable ou les éléments ayant été remis en état. Une preuve de remise en état est délivrée par la société ayant effectué la remise en état des éléments et une garantie de fonctionnement doit couvrir la durée du contrat de complément de rémunération, éventuellement par le biais d'un contrat de maintenance.

Les installations faisant l'objet d'un renouvellement sont considérées comme neuves si le début des opérations de construction est postérieur à la date limite de dépôt des offres **et si le renouvellement a conduit au remplacement de leurs éléments constitutifs ou à une remise en état avec une garantie de fonctionnement couvrant au moins la durée du contrat de complément de rémunération, conformément à la note de la DGEC « précisions concernant la preuve de remise en état » en annexe 8.**

Les éléments constitutifs sont considérés comme neufs lorsqu'ils n'ont jamais servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial.

2.5. Exploitation par le Candidat

Réf. : article R311-27-5 du code de l'énergie.

Le Candidat doit être le Producteur de l'Installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre qu'une autre société sera le Producteur de l'Installation de production au cas où le projet serait retenu.

Les possibilités et modalités de changement de Producteur et de modification de son actionnariat sont indiquées au 5.2.1 et au 5.2.3. En cas de changement de Producteur, le nouveau Producteur est tenu par le contenu de l'offre déposée ainsi que par les engagements et prescriptions du présent cahier des charges. En cas de changement de Producteur après signature du contrat, un avenant est conclu et les clauses et conditions du contrat s'imposent au nouveau Producteur pour la durée souscrite restante.

2.6. Principe de non-cumul des aides

Le Producteur s'engage à ce que l'installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union européenne.

2.7. Entreprise en difficulté

Le Candidat s'engage à ne pas être une entreprise en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers en vigueur au moment du dépôt de l'offre.

2.8. Règle de Deggendorf

Le Candidat s'engage à ne pas être soumis à une injonction de récupération d'une aide d'État à la suite d'une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché commun.

2.9. Conditions spécifiques

Seules les installations dont l'évaluation carbone simplifiée est inférieure ou égale à 1 200 kg CO₂/kW sont éligibles.

Les installations éoliennes implantées sur bâtiments ne sont pas **admissibles**.

Pour la période suivante, le cahier des charges du présent appel d'offres évoluera afin d'introduire un critère de résilience en éligibilité au sens de l'article 26 du règlement 2024/1735/UE relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie « zéro net » et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (dit « Net Zero Industry Act ») concernant l'approvisionnement en aimants permanents.

2.10. Installation ayant déjà été désignées lauréates

Seules sont admissibles :

- les Installations n'ayant pas déjà été désignées lauréates au titre d'une autre période ou d'un autre appel d'offres ;
- ou les Installations ayant joint à leur dossier de candidature soit la justification du retrait, de l'annulation ou de la non-obtention d'une autorisation portant sur une candidature antérieure à une autre période ou à un autre appel d'offres comme indiqué au 6.2, soit le courrier d'accord du Ministre chargé de l'énergie ou du Préfet, selon le cahier des charges de la précédente candidature, les déliant de leur obligation de réaliser l'installation en application du 6.2.

Si le candidat dépose une offre portant sur le même projet déposé au titre d'une ou plusieurs périodes précédentes ou d'un appel d'offres précédent, le Candidat doit le signaler dans le formulaire de candidature : période concernée, pour chaque période antérieure concernée : n° de pli, nom de l'offre, nom de l'appel d'offres, numéro de la période. Pour l'application de ce paragraphe, une installation est considérée comme ayant déjà été désignée lauréate si sa réalisation empêche la réalisation d'une autre installation ayant également obtenu le statut de lauréat.

2.11. Compétitivité des offres

Si la Puissance cumulée des offres conformes est inférieure ou égale à la Puissance appelée, les offres conformes les moins bien classées en application du 1.3.3 sont éliminées jusqu'à ce que le volume des offres éliminé soit :

- Supérieur ou égal à 5 % de la Puissance des offres conformes lorsque le volume des offres conformes est supérieur ou égal à 95% de la puissance appelée ;
- Supérieur ou égal à x % de la puissance des offres conformes lorsque le volume des offres conformes est supérieur ou égal à 100-x% de la puissance appelée, avec x variant linéairement entre 5 % et 20 % ;
- Supérieur ou égal à 20% de la puissance des offres conformes lorsque le volume des offres conformes est inférieur ou égal à 80% de la puissance appelée.

Lorsque les dernières offres conformes éliminées par l'application de cette règle sont classées ex-aequo, n'est ou ne sont éliminée(s), parmi ces offres, que celle(s) déposée(s) le plus tardivement sur la plateforme (date et heure du dépôt du pli) jusqu'à l'atteinte des seuils d'élimination susmentionnés.

3. Forme de l'offre et pièces à produire

Lorsque l'une des pièces

- est manquante,
- n'est pas dans le format indiqué,
- n'est pas rédigée en français, ou n'a pas fait l'objet d'une traduction officielle,
- est illisible,
- est incomplète,

l'offre est éliminée.

En cas de déclaration frauduleuse, le candidat est passible des sanctions mentionnées au 7.8.

3.1. Forme de l'offre

Réf. : article R 311-17 du code de l'énergie.

Pour chaque offre qu'il remet, le Candidat dépose en ligne à l'adresse indiquée sur <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appel-doffres-portant-sur-la-realisation-et-lexploitation-dinstallations-de-production-deelectricite-a-partir-de-lenergie-mecanique-du-vent-implantees-a-terre.html> , en renseignant l'ensemble des informations listées dans le formulaire de candidature et fournissant les pièces demandées ci-dessous.

Aucune modification de l'offre n'est possible entre la date limite de dépôt des offres et la date de désignation des lauréats.

Chaque offre porte sur une Installation. Le Candidat qui présente plus d'une offre doit présenter autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser de manière séparée. **Si plusieurs offres sont adressées au sein d'un même pli, aucune d'entre elles ne sera instruite.**

Chaque offre est présentée pour une unique période de candidature. Le Candidat qui présente une Installation à plusieurs périodes de candidatures doit déposer un dossier pour chaque période. En cas de sélection d'une offre à une période de candidature, cette offre ne sera pas instruite si elle est également présentée à une période ultérieure (cf. 2.10).

Le dépôt des offres s'effectue sur la plateforme en ligne mise en place par la CRE mentionnée au paragraphe 1.3.3.

Le Candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

3.2. Pièces à produire

Les pièces doivent être en français et doivent être déposées au format indiqué.

Lorsque l'une des pièces requises est manquante (à l'exception des pièces optionnelles), l'offre est éliminée.

3.2.1. Pièce n°1 : Identification du Candidat

Format : pdf.

Le Candidat joint à son dossier :

- si le Candidat est une société, un extrait K bis de la société Candidate. Pour les sociétés en cours de constitution, le Candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société.
- si le Candidat est une personne physique, une copie de titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité.
- si le Candidat est une collectivité, un extrait de délibération portant sur le projet objet de l'offre.
- dans les autres cas, tout document officiel permettant d'attester de l'existence juridique du Candidat.

Lorsque :

- la pièce ne permet pas d'identifier le Candidat renseigné,
- le ou le(s) document(s) d'identification ne sont pas conformes aux prescriptions ci-dessus,

l'offre est éliminée.

3.2.2. Pièce n°2 : Attestation de la constitution de la garantie financière de mise en œuvre du projet

Le candidat joint à son offre une attestation de constitution de la garantie financière conforme au modèle de l'**Annexe 1** qui devra prendre effet au plus tard 3 mois après la date limite de dépôt des offres pour la période concernée (cf. 1.2.2), ou un récépissé de consignation, lorsque la garantie financière prend la forme d'une consignation.

Les garanties financières peuvent prendre la forme :

- d'une garantie à première demande et émise au profit de l'Etat par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance ou de cautionnement, bénéficiant du premier échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel, conformément à l'article L. 511-44 du code monétaire et financier, ou par une des institutions mentionnées à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier ;
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations. Les modalités de la consignation de somme sont décrites au 5.1.

Le montant de la garantie est de trente mille euros (30 000 €) multipliés par la Puissance de l'Installation exprimée en mégawatt (MW).

Lorsque :

- la pièce jointe n'est pas conforme au modèle de l'**Annexe 2** ou que la pièce jointe n'est pas un récépissé de consignation, lorsque la garantie financière prend la forme d'une consignation ;
- la garantie ne prend pas effet au plus tard 3 mois après la date limite de dépôt des offres pour la période concernée ou que le récépissé de consignation des fonds n'a pas été délivré, lorsque la garantie financière prend la forme d'une consignation ;
- le montant de la garantie n'est pas au minimum de 30 000 € par MW ;

l'offre est éliminée.

3.2.3. Pièce n°3 : Autorisation environnementale

Format : pdf.

Le Candidat joint une copie des documents justifiant de la validité de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. L'**Annexe 5** précise les pièces attendues selon le ou les régimes d'autorisation concernés.

La justification de validité d'une autorisation implique, le cas échéant, la nécessité de justifier de l'existence de contentieux ou de toute autres circonstances prolongeant la durée de validité de la ou des autorisations.

La Puissance et le nombre de mâts de l'Installation présentée à l'appel d'offres doivent être couverts par la ou - le cas échéant - les autorisations. Une autorisation peut donc couvrir une puissance totale

installée plus importante que celle présentée à l'appel d'offre et également portée sur un nombre de mâts supérieur à l'ensemble des mats de l'Installation présentée à l'appel d'offres.

En cas de porter-à-connaissance, l'appréciation de la couverture de la Puissance et du nombre de mâts s'effectue sur la base de l'autorisation environnementale initiale ainsi que du document de porter-à-connaissance envoyé au Préfet et du récépissé ou de l'accusé de réception du dépôt, qui doivent être joints au dossier de candidature.

Si plusieurs autorisations encadrent le projet, le candidat joint une notice explicitant l'articulation des autorisations, ainsi que leur durée de validité.

Si la durée de validité de l'autorisation est prolongée par l'existence de contentieux, le candidat joint une notice explicitant l'articulation des différents contentieux dont fait l'objet la ou les autorisations.

Si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation environnementale, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation environnementale. Cela s'applique également, dans le cas où l'autorisation environnementale est détenue par une société appartenant au même groupe que la société candidate.

Le candidat indique dans le formulaire de candidature la référence de son ou ses autorisations administratives.

Lorsque la pièce n'est pas présente ou n'est pas conforme aux exigences ci-dessus, l'offre est éliminée.

3.2.4. Pièce n°4 : Justification de l'habilitation du signataire de l'offre

Format : pdf

Si l'offre n'est pas signée directement par le Candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le Candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre. Dans ce dernier cas, cette délégation est justifiée par la fourniture des statuts de l'entreprise, des extraits K bis ou de tout document équivalent et, le cas échéant, par les délégations de signature correspondantes.

En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales, le groupement doit désigner un mandataire parmi celles-ci. Dans ce cas, le Candidat doit produire le mandat et la délégation du représentant légal. Un modèle de délégation de signature est fourni en **Annexe 4**.

Lorsque le dossier ne comprend pas les délégations de signature ou mandat permettant de justifier de l'habilitation, l'offre est éliminée.

3.2.5. Pièce n°5 : Plan d'affaires prévisionnel

Format : tableur (xls, calc, odt ...).

Le Candidat remplit le plan d'affaires accessible sur le site internet de la CRE.

Lorsque :

- le plan d'affaires n'est pas conforme au format imposé par la CRE et empêche le traitement automatisé des informations qu'il contient ;
- un champ non-optionnel n'est pas rempli ;
- les déclarations effectuées dans plan d'affaires sont incompatibles avec celles du formulaire de candidature ;
- une erreur manifeste empêche l'analyse et le traitement du plan d'affaires,

l'offre est éliminée.

3.2.6. Pièce n°6 : Évaluation carbone

Le Candidat joint à son dossier l'évaluation carbone selon le format exigé lors de la délivrance de l'attestation de conformité comme indiqué dans le 6.5.1. Si le Candidat ne dispose pas de cette évaluation carbone permettant de justifier du respect du seuil plafond indiqué au 2.9, le Candidat joint à son dossier une lettre d'engagement par lequel il s'engage à respecter ce seuil.

3.2.7. Pièce n°7 [Optionnelle] : Engagement au Financement collectif ou à la Gouvernance partagée

Le candidat indique dans le formulaire de candidature s'il s'engage au Financement collectif ou à la Gouvernance partagée. Si le candidat s'engage à la Gouvernance partagée, il joint à son dossier un certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert assermenté justifiant du respect des dispositions du 4.3.2.

4. Notation des offres

Chaque dossier complet et non éliminé se voit attribuer une note sur cent (100) points, arrondie au centième (100^{ème}) de point.

4.1. Pondération des critères de notation

La notation est attribuée conformément à la grille suivante :

Critère	Valeur
Prix (NP ₀)	95
Gouvernance partagée (GP) – non cumulable avec FC	5
Ou Financement collectif (FC) – non cumulable avec GP	2

4.2. Notation du prix (NP)

Les prix plafond P_{sup} exprimés en €/MWh, sont les suivants :

Période de candidature	Valeur de P_{sup} (€/MWh)
1 ^{ère} période	70
2 ^{ème} période	70
3 ^{ème} période	
4 ^{ème} période	
5 ^{ème} période	
6 ^{ème} période	
7 ^{ème} période	
8 ^{ème} période	
9 ^{ème} période	
10 ^{ème} période	
11 ^{ème} période	
12 ^{ème} période	

Lorsque le prix proposé est inférieur au prix plafond P_{sup} de la période à laquelle l'offre est déposée, la note de prix NP est établie à partir de la formule suivante :

$$NP = NP_0 \times \frac{P_{sup} - P}{P_{sup} - P_{inf}}$$

Avec :

- P le Prix de référence unitaire (T_0) proposé. Il est exprimé en €/MWh.
- P_{sup} le prix plafond défini ci-dessus
- P_{inf} = moyenne arithmétique des prix des dossiers conformes classés par ordre de prix croissant, puis par ordre de dépôt de l'offre sur la plateforme (date et heure du dépôt du pli) en cas d'égalité de prix, jusqu'à atteindre 10% de la puissance appelée - 5 €/MWh. Le dernier dossier permettant d'atteindre ou de dépasser la limite de 10 % est, le cas échéant, considéré dans le calcul. Si le volume de dossiers conformes est inférieur à 10 % de la puissance appelée, P_{inf} est égal à la moyenne arithmétique des prix de tous les dossiers conformes – 5 €/MWh.
- NP_0 la note maximale définie au 4.1

Conformément au 1.3.4, une offre pour laquelle la valeur du tarif de référence proposé par le Candidat est strictement supérieure au prix plafond P_{sup} n'est pas instruite.

À partir de la 3^{ème} période de l'appel d'offres, les prix plafonds sont confidentiels et ne doivent donc pas être publiés.

4.3. Notation du Financement collectif et de la Gouvernance partagée

Pour l'application des dispositions des paragraphes 4.3.1 et 4.3.2 et pour toute la durée de l'engagement :

- les personnes physiques et morales doivent être domiciliées dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes. À titre dérogatoire, pour les départements disposant d'au plus deux départements limitrophes elles doivent être domiciliées dans la région administrative d'implantation du projet ou dans un département limitrophe du département d'implantation du projet. Afin de démontrer ce point :
 - o les personnes physiques doivent fournir un justificatif de domicile ;
 - o les personnes morales doivent fournir un justificatif de l'adresse postale du siège social ;
- le montant détenu ou apporté, distinctement ou conjointement, par des personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, ou des groupements de collectivités, doit satisfaire aux règles énoncées ci-dessous. Toutefois, la façon dont ce montant est détenu ou apporté, du moment qu'elle respecte ces règles, est susceptible d'évoluer sur la durée de l'engagement.

4.3.1. Financement collectif (FC)

Le Candidat peut s'engager, par le biais de son formulaire de candidature, au Financement Collectif, c'est à dire à ce qu'à la Date d'Achèvement de l'Installation et jusqu'à trois ans minimum après cette date, 10 % du financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement, directement ou indirectement, par :

- au moins vingt personnes physiques ; ou
- une ou plusieurs collectivités territoriales ou un ou plusieurs groupements de collectivités.

Si le candidat s'est engagé au Financement Collectif, alors la note FC est maximale et égale à 2. Dans le cas contraire, la note FC est nulle.

Si le Candidat s'engage au Financement collectif et que cet engagement n'est pas respecté sur toute la durée de l'engagement, la valeur du prix de référence T indexé servant au calcul de la prime à l'énergie (cf. 7.2) est minorée sur toute la durée du contrat du montant donné par le tableau suivant, lorsque le nombre minimal de 20 personnes physiques ou d'une collectivité ou d'un groupement de collectivité est atteint :

Engagement du Candidat sur la part minimale de financement total apporté localement	Part minimale du financement total apporté localement atteint durant la période d'engagement	Malus (€/MWh)
$\geq 10 \%$	0 %	2
	]0 % ; 10 %[	Interpolation linéaire
	$\geq 10 \%$	0

Lorsque le nombre minimal de 20 personnes physiques ou d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités n'est pas atteint, le malus est égal à 2 €/MWh.

4.3.2. Notation Gouvernance partagée (GP)

Pour l'application de la présente section :

- C désigne la part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres, ainsi que les droits de vote des citoyens et des collectivités, à laquelle s'est engagée le Candidat ;
- P désigne le nombre minimal de personnes physiques détenant C. Le nombre P à atteindre dépend de la proportion C auquel s'engage le Candidat.

Si le Candidat est, au moment du dépôt de sa demande, et s'engage, par le biais de son formulaire de candidature, à être jusqu'à dix ans minimum après la Date d'Achèvement de l'Installation :

- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ; ou
- une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ou une société coopérative régie par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dont au moins C % des fonds propres et quasi-fonds propres d'une part, et des droits de vote d'autre part, sont détenus, distinctement ou conjointement, directement, ou indirectement via :
 - une structure d'intermédiation citoyenne qui respecte les mêmes critères de gouvernance que le Candidat lui-même, énoncés dans le présent 4.3 ; ou
 - une ou plusieurs entreprises à capitaux majoritairement publics détenus directement ou indirectement par les collectivités territoriales et leurs groupements,

par :

- au moins P personnes physiques ; ou
- une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un ou plusieurs groupements de collectivités,

et que les conditions additionnelles ci-dessous sont également remplies, alors le Candidat bénéficiera de la note GP prévue ci-dessous.

Pour l'application de ces dispositions, on entend par quasi-fonds propres :

- les comptes courants d'associés ; et
- les obligations convertibles qui ne font pas l'objet d'une possibilité de conversion décidée unilatéralement par le Candidat.

Pendant la durée complète de l'engagement, les personnes physiques salariées :

- d'une société disposant de plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres de la structure détenant l'Installation ; ou
- d'une société contrôlant ou étant contrôlée directement ou indirectement par une telle société,

ne doivent pas détenir, directement ou indirectement :

- individuellement, plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres de la structure détenant l'Installation ;
- conjointement, plus de 33 % des fonds propres et quasi-fonds propres et de droits de vote, ni plus de fonds propres et quasi-fonds propres et droits de vote que les autres personnes physiques, les collectivités ou leurs groupements, réunis collectivement.

Si le Candidat respecte, au moment du dépôt de sa demande, les critères énoncés à la présente section, et s'est engagé dans son formulaire de candidature à la Gouvernance partagée, la note GP est définie à l'aide du tableau ci-dessous. Dans le cas contraire, la note GP est nulle.

Part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres et des droits de vote des citoyens et des collectivités (C)	En l'absence de collectivités, nombre minimal de personnes physiques (P)	Note GP	Condition(s) additionnelle(s) Afin de démontrer le respect des dispositions statutaires, le Candidat joint les statuts à son offre et met en exergue les dispositions afférentes.
$\geq 1/3$	≥ 20	3	- La majorité requise pour modifier les statuts et pour prendre les décisions stratégiques, notamment : la gestion du budget, l'affectation des résultats et l'approbation des contrats de construction et d'exploitation, doit être strictement supérieure à deux tiers des droits de vote. Cette disposition doit être inscrite dans les statuts.
$\geq 40 \%$	≥ 30	4	- Aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieure ou égale à 40 % - La majorité requise pour une modification des statuts et pour prendre les décisions stratégiques, notamment : la gestion du budget, l'affectation des résultats et l'approbation des contrats de construction et d'exploitation, doit être strictement supérieure à 60 % des droits de vote. Cette disposition doit être inscrite dans les statuts.
$> 50 \%$	≥ 50	5	

Si le Candidat s'engage à la Gouvernance partagée et que cet engagement n'est pas respecté sur toute la durée de l'engagement, la valeur du prix de référence T indexé servant au calcul de la prime à l'énergie (cf. 7.2) est minorée sur toute la durée du contrat du montant donné par le tableau suivant lorsque le nombre minimal de P personnes physiques ou d'une collectivité ou d'un groupement de collectivité est atteint :

Engagement du Candidat sur la part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres et des droits de vote des citoyens et collectivités (C)	Cible X atteinte sur la durée de l'engagement	Malus (€/MWh)
$\geq 1/3$	$X < 1/3$	2
$\geq 40 \%$	$1/3 \leq X < 40 \%$	1
$\geq 40 \%$	$X < 1/3$	3
$> 50 \%$	$40 \% \leq X < 50 \%$	2
$> 50 \%$	$1/3 \leq X < 40 \%$	3
$> 50 \%$	$X \leq 1/3$	4

Lorsque le nombre minimal de P personnes physiques ou d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités n'est pas atteint, le malus est égal au malus maximal correspondant à la valeur C à laquelle le Candidat s'est engagé.

5. Procédures consécutives à la désignation des lauréats

5.1. Garanties financières de mise en œuvre du projet

La garantie doit avoir une durée couvrant le projet débutant au plus tard 3 mois suivant la date limite de dépôt des offres pour la période de l'appel d'offres concernée et jusqu'à 6 mois après la date d'Achèvement de l'installation (date de fourniture de l'attestation de conformité selon les dispositions du chapitre 6.6).

Alternativement, le Candidat peut prévoir de renouveler régulièrement la garantie afin d'assurer une telle couverture temporelle. Il doit fournir dans ce cas une garantie couvrant le projet pour une durée minimale de 42 mois débutant au plus tard 3 mois suivant la date limite de dépôt des offres pour la période de l'appel d'offres concernée. Chaque renouvellement doit intervenir au plus tard un mois avant l'échéance de la garantie en cours. Si le renouvellement n'a pas eu lieu avant cette échéance, l'Etat, représenté par le Préfet, peut prélever la totalité ou une partie de la garantie en cours.

Si le candidat n'est pas lauréat, la garantie est annulée automatiquement.

Le montant de la garantie est réduit, le cas échéant et dans la limite du montant total de la garantie, cumulativement :

- du montant des sanctions pécuniaires maximales prévues par les mises en demeure restées infructueuses à la date de fourniture de l'attestation de conformité ;
- du montant des sanctions pécuniaires ayant fait l'objet d'une demande de sursis.

La mainlevée de la garantie est réalisée dans les deux mois suivant la date d'Achèvement de l'installation.

En cas d'abandon du projet par le Candidat ou du statut de lauréat du présent appel d'offres, en cas d'absence de demande de raccordement dans le délai prévu au paragraphe 6.1, ou en l'absence d'Achèvement dans les délais prévus au paragraphe 6.3, l'Etat, représenté par le Préfet, peut prélever la totalité ou une partie de la garantie financière. Ni l'existence, ni l'appel de la garantie ne limite la possibilité de recours aux sanctions du 7.8.

Si la garantie financière prend la forme d'une consignation de somme comme mentionnée au 3.3.3, celle-ci se fera sur production de la déclaration de consignation mentionnant les références du cahier des charges pour lequel la somme est consignée et du projet prévu ; signée par une personne habilitée à engager le consignateur, la pièce d'identité du signataire, l'extrait K Bis du candidat de moins de 3 mois, le cahier des charges ; l'autorisation d'urbanisme délivrée au profit du candidat mentionnant le lieu d'implantation envisagé ; un virement ; la demande devra parvenir 10 jours ouvrés avant la date limite du dépôt des offres, la Caisse des dépôts et consignations adressera un récépissé qui constituera le justificatif de la constitution de la garantie financière.

En cas de consignation, il est fait exception aux modalités de durée et de renouvellement exposées ci-dessus. La consignation est réputée constituée à la date qui est reportée par la Caisse des dépôts et consignations sur le récépissé de consignation, sans renouvellement nécessaire. La consignation est soumise aux dispositions du Code monétaire et financier. Les fonds consignés auprès de la Caisse des dépôts et consignations sont rémunérés au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations.

Le candidat a la possibilité de télécharger le dossier de demande de consignation directement sur le site consignations.fr.

Les modalités de déconsignation seront mentionnées sur la déclaration de consignation :

- Si le candidat est retenu, la déconsignation interviendra sur autorisation de l'Etat au profit du candidat ou dans le cadre de la mise en jeu de la garantie ou en cas de cessation d'activité
- Si le candidat n'est pas retenu, la déconsignation interviendra sur production de la notification du ministère l'informant du fait qu'il n'est pas retenu,
- Si le candidat n'a pas candidaté, la déconsignation interviendra sur justificatif

À ce titre le ministère adressera à la Caisse des dépôts et consignations la liste des candidats retenus et non retenus.

Dans tous les cas, pour la déconsignation, les pièces suivantes devront être adressées à la Caisse des dépôts et consignations :

- Demande écrite de déconsignation signée par une personne habilitée (le cas échéant délégation de signature ou pouvoir si la personne n'est pas mentionnée sur le K bis) ;
- Justificatifs d'identité en cours de validité (mois de 3 mois) ;
- Extrait K bis de moins de trois mois ;
- RIB.

5.2. Modifications du projet

Comme indiqué au 6.2, le Candidat réalise l'Installation conformément aux éléments du dossier de candidature. Toutefois, la modification de certains éléments de l'offre postérieurement à la désignation des lauréats est possible, selon les conditions et modalités précisées au présent paragraphe.

Lorsqu'une demande ou une information du Préfet est requise, le Producteur informe la DREAL (service en charge de l'énergie) de la région d'implantation du projet par voie dématérialisée sur son espace Potentiel en joignant les documents justifiant du respect des conditions précisées ci-dessous.

Les modifications sont possibles uniquement sous réserve du respect des conditions suivantes :

- que les changements ne conduisent pas à une diminution d'une des notes de l'offre ;
- que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges ;
- que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.3.4 ou restent dans le périmètre d'une autorisation modificative.

La modification du tarif de référence proposé dans l'Offre n'est pas possible.

5.2.1 Changement de Producteur

Les changements de Producteur sont réputés autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une information dans un délai d'un mois au Préfet et le cas échéant au co-contractant. À cette fin, le producteur transmet au Préfet les statuts et les nouvelles garanties financières de la nouvelle société.

Si cette modification intervient avant l'Achèvement, le Producteur transmet au Préfet par le biais de la plateforme Potentiel les nouvelles garanties financières, qui émet en retour une mainlevée sur la garantie financière du Producteur initial sur demande de ce dernier. Si une nouvelle garantie financière n'est pas transmise dans le mois suivant la déclaration de changement de Producteur, l'Etat, représenté par le Préfet, pourra prélever tout ou partie de la garantie financière du Producteur initial dans les conditions prévues au 5.1.

En cas de changement de Producteur, le nouveau Producteur est tenu par le contenu de l'offre déposée ainsi que par les engagements et prescriptions du présent cahier des charges.

5.2.2 Changement de représentant légal

Le changement de représentant légal est autorisé avant l'Achèvement sur demande auprès de la DREAL via l'espace Potentiel du producteur. Si le représentant légal est le maire ou le président d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et que le changement de représentant légal découle du renouvellement de cette mandature, cette information est facultative. Pour cette modification, en l'absence de réponse du Préfet dans un délai de trois mois, la demande est réputée acceptée.

5.2.3 Modification de l'actionnariat

Les modifications de la structure du capital du Candidat sont réputées autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet dans un délai d'un (1) mois. À cette fin, le producteur transmet au Préfet les copies des statuts de la société et le(s) justificatif(s) relatif à la composition de l'actionnariat. Si le Candidat s'est engagé au Financement Collectif et/ou à la Gouvernance Partagée du projet prévus au 3.2.7, il est de sa responsabilité de s'assurer du respect de son engagement.

5.2.4 Changement de site d'implantation

Les changements de communes d'implantation d'une partie des aérogénérateurs, à condition que la modification se limite aux communes limitrophes des communes indiquées dans l'Offre sont autorisés avant la mise en service de l'Installation au titre de ce cahier des charges. Ils doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

5.2.5 Changements de Fournisseur ou de produit

Les changements de Fournisseurs et produits renseignés dans le formulaire de candidature autorisés.

Les changements précités font l'objet d'une information au Préfet dans les conditions mentionnées au 5.2 avant l'achèvement de l'installation. Ces changements ne doivent pas conduire à une dégradation de la note du projet.

5.2.6 Modification de la Puissance installée

Les modifications de la Puissance installée avant l'Achèvement sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingts pourcents (80 %) et cent vingt pourcents (120 %) de la Puissance indiquée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

Les modifications après l'Achèvement ou hors de cette fourchette ne sont pas autorisées.

Par dérogation, les modifications à la baisse de la Puissance installée qui seraient imposées soit par une décision de l'Etat dans le cadre de la procédure d'autorisation, ou par une décision de justice concernant l'autorisation sont autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

5.2.7 Modification de la Nature de l'Exploitation

Les modifications de la Nature de l'Exploitation, sont autorisées avant et après l'Achèvement sur information du Préfet (avant l'Achèvement uniquement) et du Cocontractant (après la Mise en service).

Une modification de la Nature de l'Exploitation n'est possible que deux fois sur la durée du contrat et avec un intervalle minimum d'au moins deux ans entre deux modifications. Dans ces cas, le Producteur doit contacter le gestionnaire de réseau pour effectuer si nécessaire une modification des modalités de décompte.

Pour une Installation en Autoconsommation Collective, le changement d'opération d'Autoconsommation Collective (passage d'une opération d'Autoconsommation Collective à une autre opération d'Autoconsommation Collective) est considéré comme un changement de la Nature de l'Exploitation et est soumis aux mêmes règles de fréquence de modification.

5.2.8 Autres modifications

Les modifications d'éléments de l'offre autres que ceux listés ci-dessus doivent être autorisées par le Préfet. Pour ces modifications, en l'absence de réponse du Préfet dans un délai de trois mois, la demande est réputée acceptée si elles ne contreviennent pas aux conditions énoncées au 5.2.

5.2.9 Modifications entraînant la demande d'une nouvelle attestation

Conformément à l'article R. 311-27-1 du Code de l'énergie, certains cas de modifications postérieures à la transmission de l'attestation de conformité initiale impliquent, pour le Producteur, l'obligation de fournir une nouvelle attestation de conformité au co-contractant. Ces cas sont listés ci-dessous :

- Modification de l'une des caractéristiques principales d'au moins un des aérogénérateurs : Diamètre du rotor, hauteur de la nacelle, puissance unitaire, technologie et référence commerciale de machine.
- Schéma unifilaire de l'Installation, schéma de comptage.
- Modification d'un ou plusieurs éléments prévus à l'article 10 de l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité.

Lors des contrôles pour l'obtention de la nouvelle attestation de conformité, l'organisme en charge desdits contrôle peut être amené à vérifier que certains éléments non modifiés sont conformes aux éléments mentionnés dans l'offre de candidature potentiellement préalablement modifiés dans les limites fixées au 5.2.

6 Obligations du Candidat après sélection de son offre

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

6.1 Dépôt de la demande de raccordement

Si son projet est retenu et s'il ne l'a pas déjà fait, le Candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande de raccordement dans les trois (3) mois suivant la Date de désignation, et transmet ensuite sur son espace Potentiel ses données de raccordement.

6.2 Réalisation de l'Installation

Le Candidat dont l'offre a été retenue réalise l'Installation dans les conditions du présent cahier des charges et conformément aux éléments du dossier de candidature (les possibilités et modalités de modification sont indiquées au 5.2).

Par exception, le Candidat est délié de cette obligation :

- en cas de retrait de l'autorisation environnementale par l'autorité compétente ou d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux. Les retraits gracieux sur demande du candidat ne sont pas concernés.

- en cas de non-obtention ou de retrait de toute autre autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet.

Il en informe dans ce cas le Préfet en joignant les pièces justificatives. La garantie financière est alors levée.

Le Candidat peut également être délié de cette obligation selon l'appréciation du Préfet à la suite d'une demande dûment justifiée. L'Etat peut toutefois prélever la totalité ou une partie de la garantie financière dans les conditions du paragraphe 5.1. Ni l'accord du Préfet, ni les conditions imposées, ni le prélèvement de la garantie financière ne limitent la possibilité de recours de l'Etat aux sanctions du 7.8.

6.3 Calendrier de réalisation

Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'Achèvement de son Installation intervienne avant une limite définie par la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- trente-six (36) mois à compter de la Date de désignation.
- deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Dans ce cas, l'attestation de conformité doit être transmise au cocontractant dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement matérialisée par la date de la facture de solde à acquitter par le producteur pour sa contribution au coût du raccordement.

En cas de dépassement de ce délai, la durée de contrat mentionnée au 7.1 est réduite de la durée de dépassement.

Des dérogations au délai d'Achèvement sont toutefois possibles dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service. Dans ce cas, un délai supplémentaire égal à la durée entre la date du recours initial et la date de la décision définitive attestée par la décision ayant autorité de la chose jugée est alors accordé.

Ces retards sont réputés autorisés sous réserve de pouvoir les justifier auprès de l'acheteur obligé.

Des délais supplémentaires peuvent être accordés par le Préfet, à son appréciation, en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié.

6.4 Évaluation du contenu local

En vue de l'obtention de son attestation de conformité mentionnée au 6.5, le candidat dont l'offre a été retenue transmet une évaluation du contenu local de son projet à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) ainsi qu'à la Direction générale des entreprises (DGE) aux deux adresses suivantes :

- industrie-enr.dge@finances.gouv.fr
- aoeolien@developpement-durable.gouv.fr

Cette transmission se fait dans le format proposé en **Annexe 6**.

Des changements peuvent apparaître entre les informations fournies au moment de la candidature et sur l'évaluation du contenu local.

6.5 Attestation de conformité

Conformément à l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie la prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture par le Producteur à EDF d'une attestation de conformité de son Installation.

Cette attestation est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie et se fonde sur un référentiel de contrôle approuvé par le ministre chargé de l'énergie, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité.

Une installation peut être équipée de dispositif de stockage. Dans ce cas, bien que le stockage ne fasse pas l'objet d'un soutien public au titre de cet appel d'offres, les dispositions particulières afférentes du référentiel de contrôle devront être respectées.

En cas de réserves émises par l'organisme agréé, le Candidat s'engage à réaliser les actions permettant de lever ces réserves et s'engage à mandater à nouveau le (ou les) organisme(s) agréé(s) jusqu'à l'obtention de l'attestation de conformité.

Cette attestation est également adressée au Préfet, en vue notamment d'obtenir la restitution de la garantie financière d'exécution (cf. 5.1).

6.5.1 Bilan carbone

Le respect de ce critère (respect du plafond sur l'empreinte carbone) fait l'objet d'une vérification pour la délivrance de l'attestation de conformité sur la base d'une évaluation carbone simplifiée. L'évaluation carbone est jointe à l'attestation. L'autorité administrative se réserve le droit d'exiger du Producteur un certificat du Fournisseur attestant de l'origine des composants sur lesquels porte l'évaluation carbone simplifiée.

Cette évaluation se base sur une Analyse du cycle de vie (ACV) réalisée selon la norme ISO 14044:2006 (ou ultérieure) ou sur la base de la méthodologie de l'Association Bilan Carbone – Bilan carbone V8 (ou ultérieure) réalisée selon la norme ISO 14064-1 :2018 (ou ultérieure).

Cette ACV est réalisée ou fait l'objet d'une validation par un organisme indépendant du Candidat et du fournisseur du Lot Turbine ou, à défaut, par une personne justifiant d'une expertise ou formation à la norme ISO 14044:2006 (ou ultérieure). Une preuve ou attestation justifiant de la formation de la personne à la norme ISO 14044 :2006 (ou ultérieure) ou l'attestation de l'organisme certificateur sera jointe au dossier.

S'il s'agit d'un Bilan carbone V8 (ou ultérieure), ce dernier doit être établi par un organisme indépendant du Candidat et du fournisseur du Lot Turbine ou, à défaut, par une personne justifiant d'une expertise ou formation à la méthodologie de l'association Bilan carbone. Une preuve ou attestation justifiant de la formation de la personne à la norme ISO 14064-1 :2018 (ou ultérieure) ou l'attestation de l'organisme certificateur sera jointe au dossier.

En cas de non-fourniture de la lettre de confirmation du fournisseur du lot Turbine selon le format mentionnée ci-dessus, l'attestation de contrôle ne pourra pas être délivrée.

Lorsque :

- le résultat de l'évaluation carbone est supérieur à la valeur indiquée au 2.9 ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre n'est pas issu de l'ACV établie selon la norme ISO 14044:2006 (ou ultérieure ou du Bilan carbone établi selon la méthodologie de l'Association Bilan carbone – Bilan carbone V8 (ou ultérieure) basé sur la norme ISO 14064-1 :2018 (ou ultérieure) ;
- le candidat ne justifie pas de l'expertise ou de la formation de la personne (CV ou autre document de ce type) à la norme demandée ci-dessus ou ne joint pas la preuve ou attestation de l'organisme agréé ayant réalisé ou validé le bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'installation selon la norme ISO 14 044:2006 (ou ultérieure) ou selon la norme ISO 14064-1 :2018 (ou ultérieure) ;

l'attestation de contrôle ne pourra pas être délivrée.

6.5.2 *Financement collectif ou Gouvernance partagée*

Si le candidat s'est engagé au Financement collectif ou à la Gouvernance partagée du projet, il s'engage à respecter les conditions mentionnées au 0 du cahier des charges, sous peine de pénalité financières mentionnées au 4.3.

Le respect de ce critère fait l'objet d'une vérification pour la délivrance de l'attestation de conformité sur la base d'un certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert assermenté justifiant du respect des dispositions du 4.3.2. Ce certificat est joint à l'attestation.

A l'issue de la période minimale d'engagement prévue au 4.3, le Producteur transmet au co-contractant un certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert démontrant le respect du critère sur cette durée.

6.6 *Renonciation au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération*

Le Candidat dont l'offre a été sélectionnée renonce au bénéfice :

- de toute demande de contrat d'achat ou de contrat de complément de rémunération déposée dans le cadre d'un arrêté pris en application des dispositions des articles L. 314-1 et suivants du code de l'énergie ou en application des dispositions des articles L. 314-18 et suivants du même code.
- le cas échéant, du contrat de complément de rémunération obtenu dans le cadre de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

6.7 Autres obligations

6.7.1 Données générales et dispositif d'échange d'informations d'exploitation (DEIE)

Le Producteur se conforme à la Loi Applicable en ce qui concerne ses obligations d'information des gestionnaires de réseau et la conformité de son Installation aux règles techniques et notamment la convention de raccordement.

6.7.2 Tenue à disposition de documents afférents à l'Installation

Conformément à la Loi Applicable, le Candidat tient à la disposition du Préfet et de la CRE la documentation requise.

Il autorise la transmission par les gestionnaires des réseaux publics de distribution ou de transport à Électricité de France des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération. Le cas échéant, les gestionnaires du réseau public de distribution peuvent transmettre au gestionnaire du réseau public de transport les données de comptage.

6.7.3 Transmission des données de production

Le Candidat dont l'offre est retenue autorise la transmission par les gestionnaires des réseaux publics de distribution ou de transport à Électricité de France des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération. Le cas échéant, les gestionnaires du réseau public de distribution peuvent transmettre au gestionnaire du réseau public de transport les données de comptage.

7 Contrat de complément de rémunération

Sous réserve du respect des prescriptions du présent cahier des charges, EDF est tenu de conclure avec le lauréat un contrat de complément de rémunération reprenant les conditions du cahier des charges et les caractéristiques de l'offre déposée (Puissance installée et prix de référence) et les dispositions de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie (partie réglementaire).

À cet effet, le Producteur adresse une demande de contrat à EDF. EDF instruit la demande et transmet au Producteur le projet de contrat dans un délai de trois (3) mois. Ce contrat est conclu dans les six (6) mois qui suivent la demande qui en est faite par le lauréat.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 311-21 du code de l'énergie, l'émission par le Producteur de garanties d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre du contrat entraîne sa résiliation immédiate ainsi que le remboursement des sommes mentionnés audit article.

7.1 Prise d'effet et durée du contrat

La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le Producteur à EDF d'une attestation de conformité de son Installation conformément au 6.3. Le contrat prend effet le premier du mois suivant la fourniture de cette attestation.

Le contrat est conclu pour l'Installation pour une durée de vingt (20) ans réduite le cas échéant du raccourcissement prévu au 6.3 La fin d'exploitation de l'Installation peut intervenir après l'expiration du contrat.

Il est interdit pour l'Installation de vendre de l'électricité avant la prise d'effet du contrat, sauf durant d'éventuelles phases d'essais préalables à la prise d'effet du contrat de complément de rémunération dans les conditions de l'article 2.4, auquel cas le producteur devra conserver les justificatifs démontrant qu'il s'agit bien de tests et les tenir à disposition de l'administration et du cocontractant durant la durée du contrat. Lesdites phases ne peuvent excéder une durée de 3 mois à compter de la mise en service cette durée est prolongeable sur justificatif en cas de nécessité révélée durant les essais ou sur demande dûment justifiée auprès du ministre chargé de l'énergie.

7.2 Calcul du complément de rémunération

Le complément de rémunération est défini pour une année civile sous la forme suivante :

$$CR = \sum_{i=1}^{12} E_i \cdot (T - M_{0i}) - (Nb_{capa} \times p_{ref\,capa})$$

Formule dans laquelle :

- CR est le montant du complément de rémunération en € ;
- l'indice i représente un mois civil ;
- -E_i est la somme des volumes d'électricité correspondant à la Production Corrigée de l'Installation au cours du mois i sur les Unités de Temps pour lesquelles le Prix Spot est positif ou nul sur le mois i, ajustées le cas échéant selon les modalités prévues par l'arrêté du 16 avril 2026 susmentionné ;
- T est le prix de référence de l'électricité indiqué en euros par mégawattheure (€/MWh) : il est déterminé par le Candidat lors de la remise de son offre (prix de référence T indiqué dans son formulaire de candidature, indiqué en €/MWh avec, au maximum, deux décimales). Il est indexé selon les modalités du 7.4.
- M_{0i}, exprimé en €/MWh, mentionné à l'article R. 314-38 est le prix de marché de référence sur le mois i, défini comme la moyenne sur le mois civil des Prix Spot positifs et nuls pondérée pour chaque Unité de temps par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, implantées à terre, situées sur le territoire métropolitain continental.
- Nb_{capa}, est le volume normatif de capacité représentatif de la contribution anticipée de l'Installation à la sécurité d'approvisionnement. Il est exprimé en mégawatt (MW) et est égal pour chaque Période de Livraison du mécanisme de capacité au produit de la Puissance installée de l'Installation par le coefficient filière en méthode normative applicable à la filière de l'Installation

et à la Période de Livraison concernée, tel que défini par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, pris en application de l'article R. 316-2 du code de l'énergie.

Dans le cas où l'Installation ne fait pas l'objet d'un contrat d'accès au réseau ou d'un contrat de service de décompte en vigueur pendant l'intégralité de la Période de Livraison, Nb_{capa} est calculé au prorata du nombre de jours période de pointe durant lesquels l'Installation fait l'objet d'un tel contrat, déterminé à partir de la répartition prévisionnelle des jours de période de pointe tel que définis par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, rapporté au nombre total de jours de période de pointe de la Période de Livraison concernée.

Dans le cas où le contrat de complément de rémunération débute ou arrive à échéance au cours d'une Période de Livraison, Nb_{capa} est calculé au prorata du nombre de jours de période de pointe durant lesquels le contrat de complément de rémunération est en vigueur, déterminé à partir de la répartition prévisionnelle des jours de période de pointe tel que définis par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, rapporté au nombre total de jours de période de pointe de la Période de Livraison concernée.

- o Prefcapa est le prix de marché de référence de la capacité, exprimé en €/MW, défini de la façon suivante :

- o S'agissant des quatre premières Périodes de Livraison pendant lesquelles le contrat de rémunération est en vigueur, ainsi que de toute Période de Livraison pour laquelle une seule enchère, telle que définie par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, est organisée : le minimum entre le prix plafond intermédiaire et le prix d'équilibre de l'enchère la plus proche de cette Période de Livraison, tels que définis par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité. Si aucune enchère ne s'est tenue, $Pref_{capa}$ est fixé à zéro ;
- o S'agissant des Périodes de Livraison suivantes pour lesquelles deux enchères sont organisées en application de l'article L. 316-6 du code de l'énergie et pour lesquelles le prix d'équilibre de l'enchère autre que l'enchère la plus proche est strictement positif : le minimum entre le prix plafond intermédiaire et le prix d'équilibre de cette enchère, tels que définis par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité.

- **Cas particulier :** dans le cas où le prix d'équilibre de l'enchère organisée en application de l'article L. 316-6 du code de l'énergie pour une Période de Livraison autre que l'enchère la plus proche de cette Période de Livraison, telle que définie par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, est nul :

- o Nb_{capa} est égal, pour cette Période de Livraison, à la différence entre le produit de la Puissance installée de l'Installation par le coefficient filière en méthode normative applicable à la filière de l'Installation à la Période de Livraison concernée et le volume enchère de l'Installation, tel que défini par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, retenu lors de l'autre enchère que l'enchère la plus proche de cette Période de Livraison, tels que définie par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité. Les gestionnaires de réseaux sont chargés du calcul du

volume enchère de l'Installation et de sa transmission au producteur ainsi qu'à Electricité de France.

- **$Pref_{capa}$** est égal, pour cette Période de Livraison, au minimum entre le prix plafond intermédiaire et le prix d'équilibre de l'enchère la plus proche de cette Période de Livraison tels que définis par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité.

En cas de modifications des règles du mécanisme de capacité, notamment en conséquence d'une modification du cadre législatif et réglementaire relatif au mécanisme de capacité, postérieures à la date limite de remise des offres, les définitions des termes Nb_{capa} et $Pref_{capa}$ seront adaptées.

7.3 Traitement des prix négatifs

Sur une année civile, lorsque le Nombre d'heures de Prix Négatifs $n_{prix\ négatifs}$ est supérieur à 20 heures, le complément de rémunération est augmenté de la prime suivante :

$$Prime_{prix\ négatifs} = 0,35 \cdot P_{max} \cdot T \cdot n_{prime\ prix\ négatifs}$$

Formule dans laquelle :

- T est le prix de référence de l'électricité en €/MWh mentionné au 7.2.1 ;
- P_{max} est la Puissance Installée de l'Installation ;
- $n_{prime\ prix\ négatifs}$ est le Nombre d'Heures de Versement de la Prime Prix Négatifs.

7.4 Indexation du prix de référence

Le candidat indique dans son formulaire de candidature s'il souhaite que le prix de référence T soit indexé par l'application du coefficient K défini ci-après. Ce choix ne peut pas être modifié par le candidat après le dépôt de son offre.

Si le candidat n'a pas renseigné l'information relative au choix de l'indexation K , alors le prix de référence T sera indexé par défaut par l'application du coefficient K .

Le coefficient K est défini entre le mois de fin de période de candidature et le 12^{ème} mois avant la mise en service comme :

$$K = \left(1 + 4 \cdot (TauxDette_E - TauxDette_C) \right) \cdot \left(0,33 \cdot \frac{ICHTrev-TS_E}{ICHTrev-TS_C} + 0,56 \cdot \frac{FMOABE0000_E}{FMOABE0000_C} + 0,01 \cdot \frac{IndexCu_E}{IndexCu_C} + 0,06 \cdot \frac{IndexAcier_E}{IndexAcier_C} + 0,04 \cdot \frac{IndexTransport_E}{IndexTransport_C} \right)$$

En dehors de cette période, l'indexation annuelle s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,7 + 0,22 * \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,08 * \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formules dans lesquelles :

- C désigne le mois de fin de la période de candidature ;
- $TauxDette_E$ est la moyenne des valeurs définitives des indices IBOXX € CORPORATES 10-15 – Annual Yield (ISIN : DE000A0ME5S6) sur les 3 mois civils précédant le 1^{er} jour du 15^{ème} mois avant la mise en service. $TauxDette_E$ est exprimé comme un nombre décimal (5 % vaut 0,05) ;
- $TauxDette_C$ est la moyenne des valeurs définitives des indices IBOXX € CORPORATES 10-15 – Annual Yield (ISIN : DE000A0ME5S6) sur les 3 mois civils précédant le 1^{er} jour du mois C-3. $TauxDette_C$ est exprimé comme un nombre décimal (5 % vaut 0,05) ;
- $ICHTrev - TS_E$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du 12^{ème} mois avant la mise en service de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés – dans les industries mécaniques et électriques ;
- $ICHTrev - TS_C$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du mois C de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés – dans les industries mécaniques et électriques ;
- $ICHTrev - TS$ est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- $ICHTrev - TS_0$ est la dernière valeur définitive de l'indice $ICHTrev - TS$ connue au 1^{er} janvier précédant la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération ;
- $FM0ABE0000$ est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;
- $FM0ABE0000_E$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du 12^{ème} mois avant la mise en service de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ;
- $FM0ABE0000_C$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du mois C de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ;
- $FM0ABE0000_0$ est la dernière valeur définitive de l'indice $FM0ABE0000$ connue au 1^{er} janvier précédant la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération ;
- $IndexCu_E$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du 12^{ème} mois avant la mise en service de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.44 – Cuivre 010534659 ;
- $IndexCu_C$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du mois C de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.44 – Cuivre 010534659 ;
- $IndexAcier_E$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du 12^{ème} mois avant la mise en service de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Acier pour la construction 010536462 ;
- $IndexAcier_C$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} du mois C de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Acier pour la construction 010536462 ;

- $IndexTransport_E$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du 12^{ème} mois avant la mise en service de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 50A – Transport maritime et côtier 010546102 ;
- $IndexTransport_C$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du mois C de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 50A – Transport maritime et côtier 010546102.

S'agissant des installations pour lesquelles la mise en service intervient moins de 12 mois après la date de fin de période de candidature, le coefficient K est égal à 1.

7.5 Modalités de versement du complément de rémunération

7.5.1 Périodicité

La rémunération est versée mensuellement. Dans le cas où les gestionnaires de réseaux procèdent à des régularisations de la production de l'Installation, une régularisation intervient à l'issue de chaque année civile.

7.5.2 Facturation et paiement – rôle d'EDF et de la CRE

Dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie un état récapitulatif des **Unités de Temps de** Prix Spot négatifs constatées sur le mois écoulé.

Dans les quatre semaines suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie le prix de référence M_{0i} .

Sur la base des éléments publiés par la CRE et des éléments transmis par EDF conformément à l'article R. 311-27-7 du code de l'énergie, le Producteur ayant conclu un contrat de complément de rémunération calcule et facture à EDF la prime à l'énergie mensuelle. Si le Producteur reçoit une valeur corrigée de production mensuelle E_i à la suite d'une erreur, il facture à EDF la régularisation correspondante.

Les factures sont payées dans un délai de 30 jours à compter de leur date de réception par EDF. Les sommes versées après cette échéance sont augmentées des intérêts au taux légal défini à l'article L. 441-6 du code du commerce.

Dans les cas où la prime mensuelle est négative ou dans le cas où la régularisation est négative, le Producteur est redevable de cette somme. Ce montant est versé par le Producteur à EDF sous forme d'avoir accompagné du règlement correspondant.

7.5.3 Acheteur de dernier recours

Par exception, conformément à l'article R. 311-27-8 du code de l'énergie et lorsque l'acheteur de dernier recours est désigné par le ministre en charge de l'énergie en application de l'article R. 314-51 du code de l'énergie, le lauréat a la possibilité de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite avec celui-ci dans les cas et conditions définis à l'article R. 314-52 du code de l'énergie.

Le tarif d'achat de l'électricité produite applicable en vertu de cet article est :

$$\text{Tarif} = 0,8. T$$

Ce tarif est appliqué à la Production Corrigée de l'Installation sur les Unités de Temps pour lesquelles le Prix Spot est positif ou nul.

Il n'y a pas de rémunération (ni complément de rémunération ni prime pour prix négatifs telle que définie au paragraphe 7) durant les Unités de temps pour lesquelles Prix Spot sont négatifs dans cette situation.

7.6 Modalités de changement de Producteur et de résiliation du contrat à son initiative

7.6.1 Changement de Producteur

En cas de changement de Producteur sur une Installation pour laquelle le Producteur bénéficie du contrat (cf. 5.2.1), les clauses et conditions du contrat existant pour cette Installation s'imposent pour la durée souscrite restante au nouveau Producteur. Un avenant est conclu en ce sens.

7.6.2 Résiliation à l'initiative du Producteur

Le contrat peut être résilié à l'initiative du Producteur. Dans ce cas, conformément à l'article R. 311-27-3 du Code de l'Energie, la résiliation du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative du Producteur donne lieu à des indemnités versées par le producteur au Cocontractant dont le montant est égal aux sommes actualisées perçues et versées au Producteur au titre du Contrat de Complément de Rémunération depuis la Date de Prise d'Effet du Contrat jusqu'à la date de résiliation, diminuées, le cas échéant, des montants versés par le Producteur au Cocontractant sur cette même période, sans que cela ne puisse conduire au versement d'un remboursement par l'État ou le Cocontractant.

Les indemnités versées par le Producteur au Cocontractant sont calculées selon la formule suivante :

$$I = (F_N - G_N) + \sum_{A=A_0}^{N-1} (F_A - G_A) * \prod_{i=A}^{N-1} (1 + t_{OAT_i})$$

Formule dans laquelle :

- N : année de résiliation
- F_i : somme des montants versés par le Cocontractant au Producteur au cours de l'année i
- G_i : somme des montants versés par le Producteur au Cocontractant au cours de l'année i
- A_0 : année de la prise d'effet du Contrat
- t_{OAT_i} : taux de l'OAT d'échéance 10 ans, constaté à l'année i

L'indemnité est versée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de notification de la résiliation et la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, si la demande de résiliation du Contrat est due à un arrêt définitif de l'Installation indépendant de la volonté du Producteur, celui-ci n'est pas tenu de verser les indemnités de résiliation au titre du présent paragraphe.

Les indemnités au titre du présent paragraphe 7.6.2 sont sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions au titre du paragraphe 7.8.

7.7 Contrôles

Le Producteur est soumis aux dispositions de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie et L. 311-14 du code de l'énergie. Il est tenu de faire réaliser tous les contrôles imposés par la réglementation, conformément aux articles R311-41 et suivants du code de l'énergie et notamment à l'arrêté mentionné à l'article R311-43 du même code.

7.8 Sanctions

Les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité pour le Producteur, et le remboursement des sommes indûment perçues.

En application des articles L. 142-30 à L. 142-32 du code de l'énergie, tout manquement du Candidat retenu aux prescriptions et obligations figurant au cahier des charges, y compris le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre, peut faire l'objet du retrait de la décision le désignant lauréat et d'une sanction pécuniaire prévue à l'article L. 311-15 du code de l'énergie.

Tout manquement du Candidat retenu peut faire l'objet d'une suspension ou d'une résiliation du contrat et du remboursement des sommes perçues en application de l'article L. 311-14 et des sanctions prévues à l'article L. 311-15 du code de l'énergie.

Annexe 1 : Modèle pour les garanties financières de mise en œuvre
--

EMISE PAR :

[...], établissement de crédit / entreprise d'assurance au capital de € [...] dont le siège social est [...], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [...], sous le numéro [...], représenté par [...],

(Ci-après dénommé le "**Garant**"),

EN FAVEUR DE :

La République française représentée par le Préfet de la région « Région », « Adresse », France

(Ci-après dénommée l'"**État**").

Préambule :

En date du [XX] le ministre chargé de l'énergie a publié en application des dispositions de l'article L. 311-10 du code de l'énergie un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre.

La société [XX] (ci-après désignée « la Société ») se porte candidate pour le projet [XX] proposé à la période [XX] de l'appel d'offres susmentionné,

La Société doit joindre à son offre une attestation de constitution d'une garantie à première demande d'exécution, conformément aux paragraphes [3.2.2] et [5.1] du cahier des charges.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**1. Étendue et modalités d'appel de la Garantie**

- 1.1** Dans les limites prévues à l'article 1.2, le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer à l'État, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement adressée par l'État au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : [...].
- 1.2** La présente garantie est émise pour un montant maximum de **[MONTANT À PRÉCISER SELON LES PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL D'OFFRES, À SAVOIR LE PRODUIT ENTRE 30 000 € ET LA PUISSANCE INSTALLÉE DE L'INSTALLATION]**
- 1.3** Le Garant reconnaît et accepte que, dans les conditions visées au paragraphe 1.1 ci-dessus et à l'article 2321 du Code civil, toute demande de paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers l'État de toute somme que celui-ci lui réclame à concurrence du montant figurant à l'article 1.2 ci-dessus. Il est précisé, en tant que de besoin, que le caractère exact ou le bien fondé des déclarations contenues dans une Demande de Paiement n'est pas une condition de l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de la présente garantie.

- 1.4 La présente garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le montant de la présente garantie.
- 1.5 Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une Demande de Paiement dans un délai de vingt et un (21) jours calendaires à compter de sa réception par le Garant.
- 1.6 Toute somme due par le Garant au titre de la présente garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la retenue l'État reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait s'il n'y avait pas eu de retenue.
- 1.7 Si le Garant n'exécute pas une obligation de paiement en vertu de la présente garantie à bonne date, le Garant sera redevable envers l'État en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculé sur cette somme au taux légal majoré de 3 % par an, sur la base d'une année de 365 jours et rapporté au nombre de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif à l'État.

2. Indépendance et autonomie de la Garantie

- 2.1 Les parties conviennent expressément que la présente garantie est une garantie autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du Code civil.
- 2.2 Les engagements du Garant au titre de la présente garantie sont indépendants et autonomes. En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la présente garantie, soulever toute exception ou autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le Garant et l'État ou tout autre tiers, et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation.

3. Durée

Conformément aux prescriptions du cahier des charges, la présente garantie financière d'exécution est valable à compter **[SUPPRIMER OU RAYER LE TIRET INUTILE]** :

- du **[INSCRIRE UNE DATE EN DUR SITUÉE AU PLUS TARD TROIS (3) MOIS APRÈS LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES OFFRES POUR LA PÉRIODE CONCERNÉE]** et expire six (6) mois après la date d'Achèvement de l'installation telle que définie au paragraphe 1.4 du cahier des charges.
- du **[INSCRIRE UNE DATE EN DUR SITUÉE AU PLUS TARD TROIS (3) MOIS APRÈS LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES OFFRES POUR LA PÉRIODE CONCERNÉE]**, pour une durée de **[INSCRIRE UN NOMBRE DE MOIS QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR À 42 MOIS]**.

Dans l'hypothèse où le ministère chargé de l'énergie ne retiendrait pas la candidature de la Société la garantie sera automatiquement annulée.

4. Droit applicable

La présente garantie est régie par le droit français.

5. Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente garantie) sera de la compétence exclusive de la juridiction française compétente en application des règles de procédure nationales applicables ou, lorsque le Garant est domicilié hors du territoire national français, de la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris.

Fait à [...], le [...],
en trois exemplaires

Le Garant

.....

M. [...] en qualité de [...];

Annexe 2 : Coordonnées DREAL

Région	Adresse postale	Adresse mail
Auvergne Rhône-Alpes	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Service PRICAE - pôle Climat Air Énergie 5 place Jules Ferry (immeuble Lugdunum) 69006 Lyon Cedex 6	energies-renouvelables.dreal- ara@developpement-durable.gouv.fr
Bourgogne Franche-Comté	DREAL Bourgogne-Franche-Comté Mission Régionale Climat Air Énergie 17E rue Alain Savary CS 31269 25005 BESANÇON CEDEX	dte.dreal-bfc@developpement- durable.gouv.fr
Bretagne	DREAL Bretagne SCEAL – CAEC 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 RENNES CEDEX	pole-energies-reseaux.caec.sceal.dreal- bretagne@developpement- durable.gouv.fr
Centre-Val de Loire	DREAL Centre-Val de Loire/SEEVAC/DEAC Département énergie, air, climat 5, avenue Buffon - CS 96407 45064 ORLÉANS CEDEX 2	appel-offres-enr@developpement- durable.gouv.fr
Grand Est	DREAL Grand Est Service Transition Énergétique Climat Construction et Aménagement - Pôle Energies Renouvelables 1, rue du Parlement BP 80556 51022 Châlons-en-Champagne Cedex	aopv.dreal-grand-est@developpement- durable.gouv.fr
Haut de France	DREAL Hauts-de-France Pôle Air, Climat et Energie (PACE) Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire 44, rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE cedex	pace.seclat.dreal-hauts-de- france@developpement-durable.gouv.fr
Île-de-France	DRIEAT Département Climat, Air, Énergie Service Énergie Bâtiment 21-23 rue Miollis 75015 PARIS	dcae.seb.drieat-if@developpement- durable.gouv.fr, fatima.younsi@developpement- durable.gouv.fr
Normandie	DREAL Normandie SECLAD/BCAE 1, rue du recteur Daure CS 60040 14006 Caen Cedex	bcae.seclad.dreal- normandie@developpement- durable.gouv.fr

Nouvelle-Aquitaine	DREAL Nouvelle-Aquitaine Service Environnement Industriel (SEI) Département Energie Sol Sous-Sol (DE3S) Division Energie (DE) Immeuble Le Pastel 22, rue des Pénitents Blancs 87032 LIMOGES CEDEX	de3s.sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
Occitanie	DREAL Occitanie Direction de l'Energie et de la Connaissance (DEC) Département Energie et Développement Durable (DEDD) Cité administrative Bât. G 1, rue de la cité administrative CS 80002 31074 Toulouse Cedex 09	aoenergie.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
Pays de la Loire	DREAL des Pays de la Loire Mission Energie et Changement Climatique 5, rue Françoise Giroud CS 16326 44263 NANTES CEDEX 2	mecc.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Provence-Alpes Côte d'Azur	DREAL PACA Service Énergie Logement 16, Rue Zattara CS 70248 13331 MARSEILLE CEDEX3	ao-energie-paca@developpement-durable.gouv.fr

Annexe 3 : Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre

Les candidats doivent déposer leur offre avant la date limite de dépôt de la période de candidature correspondante sur la plateforme de candidature en ligne accessible depuis la page dédiée au présent appel d'offres sur le site internet de la CRE.

En cas de problème technique concernant l'utilisation de la plateforme, merci de contacter le support technique au moyen du formulaire de contact mis à disposition.

Habilitation du déposant

Le Candidat est invité par la plateforme à certifier qu'il est habilité à y déposer une offre dans le respect des dispositions du code de l'énergie.

Formulaire administratif

Au cours du dépôt de son offre sur la plateforme de candidature en ligne, le Candidat doit remplir un formulaire en ligne dans les termes prévus par la plateforme.

Documents obligatoires - Documents facultatifs

La plateforme permet d'associer les documents mis en ligne aux pièces obligatoires ou facultatives telles que prévues par le cahier des charges. En particulier, le format prévu par le cahier des charges pour chacun des documents doit être respecté afin de pouvoir réaliser cette association.

Pour finaliser le dépôt d'une offre, au moins un document doit être associé avec chacune des pièces obligatoires. Plusieurs documents peuvent être associés à chacune des pièces demandées.

Des documents peuvent être transmis sans être associés.

En cas de problème technique concernant l'utilisation de la plateforme, merci de contacter le support de la plateforme.

Annexe 4 : Modèle de délégation de signature

ATTESTATION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e), _____, *[nom et prénom du représentant légal tel que les documents fournis au titre de la pièce n°1 permettent de l'identifier]* représentant légal de la société candidate à l'appel d'offres _____ *[références de l'appel d'offres]*, atteste que la délégation de signature est donnée à _____ *[nom et prénom de la personne déposant l'offre sur la plateforme]* pour remettre l'offre portant sur le projet _____ *[intitulé du projet candidat]*.

Fait à _____ le _____,

Signature du représentant légal précédée de la mention « Bon pour pouvoir

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre du représentant

Annexe 5 : Pièces attendues au 3.3.4 selon les régimes d'autorisation

Régime	En vigueur depuis	Pièce à fournir
Autorisation environnementale	1 ^{er} mars 2017 dans le cadre général	Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
Autorisation unique	5 mai 2014 pour les anciennes régions pilotes suivantes : Basse-Normandie, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Picardie. 1 ^{er} juin 2014 pour la région Bretagne. 1 ^{er} novembre 2015 pour l'ensemble des régions françaises	Arrêté préfectoral d'autorisation unique
ICPE+PC	13 juillet 2011	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter + Permis de construire
ICPE acquis au titre de l'antériorité	Toute installation remplissant les conditions posées par la loi du 12 juillet 2010 pour bénéficier du régime des droits acquis	Permis de construire + décision préfectorale portant bénéfice d'antériorité ou preuve de dépôt de la déclaration d'antériorité pris au titre ICPE
Régime déclaratif ICPE (parc éolien composé d'aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 mètres et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée inférieure à 20 MW) + PC	26/08/11	Preuve de dépôt de la déclaration délivrée en application de l'article R. 512-48 du code de l'environnement ou arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement + Permis de construire

Annexe 6 : Évaluation du contenu local

La responsabilité de remplir le tableau ci-dessous revient au Candidat dont l'offre a été retenue. Il peut, à sa convenance, reprendre ce tableau dans ses contrats de sous-traitance. Chacun des sous-traitants calcule alors son propre contenu local français et européen qu'il transmet au porteur de projet.

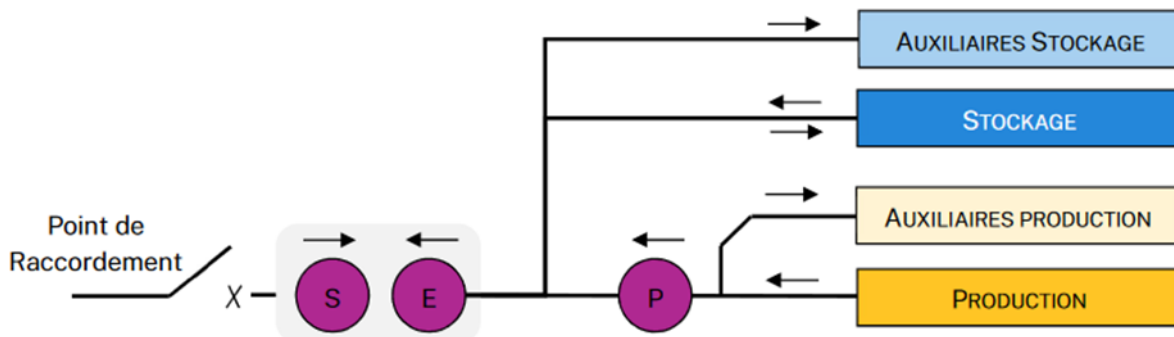
Le processus est itératif et prend fin après les sous-traitants de rang indiqué dans le tableau ci-dessous. En cas de fournisseur localisé dans un pays hors espace économique européen en rang 1 ou 2, le processus prend fin pour le lot ou sous-lot couvert par ce fournisseur, le candidat indiquera un contenu local français et européen de 0 %. Le porteur du projet pourra le cas échéant revoir cette valeur s'il a connaissance de la chaîne de sous-traitance du fournisseur, en apportant la justification dans les commentaires.

Le contenu local total du projet se calcule en pondérant les différents pourcentages de contenu local par leur poids financier dans le projet.

			Total du coût du lot (M€)	Pourcentage de contenu local français	Pourcentage de contenu local européen	Sociétés et sites de production		Commentaires
						Français	Européens	
Phase Développement DEVEX	Etudes et Ingénierie pré-projet	suivi du projet, études naturalistes, topo, potentiel éolien, étude d'impact, géotechnique, frais de notaires, ...						
	Financement	audit, mise en place du financement, ...						
Phase construction CAPEX Fabrication de composants, Assemblage, Installation et mise en service	Lot Turbines	mats, nacelles, pales, commercialisation, transport, montage, mise en service, réception						
	Lot Electricité	poste de livraison, fourniture et pose câbles inter éoliennes, telecom, télégestion, ...						
	Lot Génie Civil	terrassement, VRD, fondations ...						
	Ingénierie et Maitrise d'Œuvre	mission d'AMO, MOE, BET fondations, contrôle technique, coordination SPS						
	Divers	assurances, communication, inauguration, audit, mesures compensatoires,...						
	Autres (facultatif)	non inclus ci-dessus						
Phase Exploitation/ OPEX	Maintenance	préventif, correctif, retrofit, ...						
	Exploitation	suivi administratif, suivis naturalistes, suivi de performance, mesures compensatoires, CAC, ...						
	Autres	non inclus ci-dessus						
TOTAL								

Annexe 7 : Exemple de schéma de comptage compatible avec le présent appel d'offres pour une installation équipée d'un dispositif de Stockage d'électricité avec valorisation en totalité de la Production

Exemple de schéma de comptage compatible avec le présent appel d'offres pour une installation intégrant un Dispositif de Stockage :



Ce schéma correspond au schéma « S9 » dans la documentation technique de référence d'Enedis.

Dans ce schéma,

- Le Responsable d'Equilibre en Injection de la Production se voit affecter l'énergie comptabilisée sur P.
- Le Responsable d'Equilibre en Injection du Stockage se voit affecter l'énergie comptabilisée sur E-P.
- La Production Corrigée de l'Installation est comptabilisée sur P.
- La Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau est comptabilisée sur E.

Annexe 8 : Note DGEC « Précisions concernant la preuve de remise en état mentionnée à l'article 2.4 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre. »

La note est disponible sur le site de la CRE :

[https://www.cre.fr/fileadmin/Documents/Appels_d_offres/2021/2021-0257-VT-Note relative a la preuve de remise en etat.pdf](https://www.cre.fr/fileadmin/Documents/Appels_d_offres/2021/2021-0257-VT-Note_relative_a_la_preuve_de_remise_en_etat.pdf)